

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017 – période 2 – cahier des charges version du 16 octobre 2018)

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.

Q17 [05/01/2018]

Dans l'annexe 2 du cahier des charges, pour la pièce 4.1, la description indique « copie de la demande et du précadrage ».

Cela signifie-t-il qu'il faut intégrer la note de précadrage en entier, en plus de la réponse de la préfecture ?

R : L'annexe 2 au cahier des charges portant sur la liste des pièces à fournir par le candidat, prévoit la fourniture d'une pièce 4.1 dont la nature et la description sont les suivantes :

Nature de la pièce : « *Preuve de demande de précadrage environnemental (sauf pour les offres déposées pour la troisième période de candidature et ne concernant pas des installations additionnelles)* »

Description : « *Copie de la demande et du précadrage, et le cas échéant accord du demandeur du précadrage lorsque celui-ci n'est pas le candidat, conformément aux dispositions du chapitre 6.1.* »

Aussi, une offre ne comportant que la réponse du Préfet à la demande de précadrage ne serait pas conforme. Il convient d'y joindre le courrier de demande de précadrage afin que la pièce 4.1 soit complète.

Q18 [30/07/2018]

Est-ce qu'un projet qui a été présenté à une période de candidature de l'appel d'offres mais qui n'a pas été retenu est obligé de faire l'objet d'un nouveau dossier de précadrage environnemental s'il souhaite être candidat à la période de candidature suivante ?

Autrement dit, est-ce que le dossier de précadrage d'un projet présenté à une période de candidature est valable pour que le projet se présente aux périodes de candidature suivantes ?

R : Le paragraphe 6.1 du cahier des charges (version du 16/10/2018) prévoit que : « [...] *La réponse à une demande de précadrage remise pour un projet reste valable pour toutes les périodes de candidature de l'appel d'offre dans la limite où les modifications éventuelles de ce projet ne conduisent pas à élargir le champ des enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet et identifiés dans le précadrage.* »

Q19 [26/09/2018]

En accord avec l'arrêté H16 et l'AO HYDRO, ne sont pas éligibles au contrat d'achat ni au Complément de Rémunération, les installations nouvelles (turbinage ou autres) qui reçoivent une aide financière de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour la réalisation du projet.

Néanmoins de notre compréhension, si le barrage à un autre usage, des aides à la restauration de la continuité écologique peuvent être perçus, cette restauration n'étant pas directement liée au projet hydroélectrique.

Sur un site existant ayant un autre usage (navigation, pompage agricole, eau potable, loisir,...) est-il possible de bénéficier d'aides pour la restauration de la continuité écologique (agence de l'eau), indépendamment du projet hydroélectrique ?

R : L'article 4.1.1 du cahier des charges prévoit que : « [...] Condition 9 - Seules les installations ne bénéficiant pas d'aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour leur construction, sont éligibles. »

Ainsi, seules les aides non liées à la construction des aménagements hydroélectriques sont compatibles avec la condition 9. Il s'agit par exemple des études associées à la faisabilité du projet.

Dans le cas de seuils existants, des aménagements visant au rétablissement de la continuité écologique peuvent bénéficier d'aides financières publiques sans compromettre la conformité de l'offre vis-à-vis de la condition 9 de l'article 4.1.1 si ces aménagements sont complètement indépendants du projet hydroélectrique, et en particulier :

- qu'ils ne sont pas rendus nécessaires par le projet hydroélectrique ;
- que leur construction n'est pas effectuée dans le cadre de la réalisation du projet hydroélectrique.

Q20 [27/09/2018]

Je me permets de vous questionner concernant la condition 5, qui prévoit deux conditions à l'éligibilité des installations, notamment la 2^{ème} : "le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier IOTA avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée"

Cette date reste-t-elle inchangée pour la 2^{ème} et 3^{ème} période de candidature ? Dans le cas d'une réponse négative, quelle est la date pour la 3^{ème} période ?

R : L'article 4.1.1 du cahier des charges prévoit que :

« [...] Condition 5 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique vérifiant les deux conditions suivantes :

- le projet bénéficie d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide, à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée ;

- le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier IOTA complet avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée. [...] »

La date limite du 30 janvier 2018 pour le dépôt d'un dossier IOTA complet est fixe quelle que soit la période de candidature considérée. Néanmoins, la conformité à la condition 5 est examinée au regard de la date limite de dépôt des offres pour la période de candidature considérée.

Q21 [04/10/2018]

Lors de la mise en place d'un financement participatif indirect via une holding pour regrouper les citoyens ou collectivités éligibles (du département et des départements limitrophes) et regroupant 40 % du capital, la société émettant les titres étant bien une société par actions régie par le livre II du code de commerce, peut-on considérer qu'il n'est pas nécessaire que la société de projet soit également une société par actions régie par le livre II du code de commerce ?

En effet, beaucoup de sociétés de projet sont des SARL et les transformer peut s'avérer long et coûteux, or si ce n'est pas la société émettant les titres, il n'y a aucune raison intrinsèque à ce que ce soit une société par action.

R : L'article 4.4.4 du cahier des charges prévoit les modalités d'obtention de la prime pour l'investissement et le financement participatif. Le candidat doit prendre les engagements prévus et les respecter au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation.

C'est la situation au moment de la réalisation du projet qui est examinée et l'attestation de conformité viendra attester du respect de l'engagement du candidat, conditionnant le montant de la prime pour investissement ou financement participatif.

Un candidat qui aurait à ce moment le statut de SARL ne pourrait pas être considéré comme respectant l'engagement à l'investissement participatif.